SYNDICAT DE RIVIÈRES DU HAUT BASSIN DE L'HÉRAULT

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2026 À 18 HEURES

PROCÈS-VERBAL

Présents (14) : François ABBOU, Christophe BOISSON, Julien CAIZERGUES, Lucas FAIDHERBE, Quentin PERON, Bruno CANARD, Bruno BELTOISE, Lionel GIROMPAIRE (suppléant), Alain BOUTONNET, Patrick COURANT, Isabelle BAILLY (suppléante), Chrystèle ROSELET, Emmanuel GRIEU, Marc WELLER.

Excusés (4) : Yoan FAYDIT, Luc VILLARET, Joël CORBIN, José SORIANO.
Excusés représentés (2) : Didier BERGONNIER par Lionel GIROMPAIRE, Claudine RIGAUT par Isabelle BAILLY.

Absents (6) : Cédric PIOCH, Joël GAUTHIER, Philippe BOISSON, Jean BURDIN, Jean-Louis CAUSSE, Sébastien PASQUIER.

Secrétaire de séance : Chrystèle ROSELET.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures et 05 minutes.

01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

Rapporteur : Marc WELLER

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués en date du 10 février 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au comité syndical d'approuver ledit procès-verbal.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - BUDGET – DÉSIGNATION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE POUR LE VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Marc WELLER

VU les articles L. 2121-14 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que lors de l'adoption du compte financier unique le Président peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au comité syndical de procéder à l'élection du (de la) Président(e) de séance pour l'adoption du compte financier unique ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé de procéder à ladite élection.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Emmanuel GRIEU, vice-président, comme Président de séance pour le vote du compte financier unique de l'exercice budgétaire 2025.

03 - BUDGET – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Marc WELLER

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du compte financier unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
VU l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, L. 5211-5-1 A, L. 5211-10 et L. 5211-37 ;
VU le rapport de présentation du CFU au titre de l'exercice budgétaire 2025 ci-annexé ;
VU le CFU au titre de l'exercice budgétaire 2025 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de la règlementation en vigueur, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion à compter de l'exercice budgétaire 2026, et que le syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault souhaite anticiper cette obligation et adopter ces dispositions dès l'exercice budgétaire 2025 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT prévoient que « *dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, et simplifiant par ailleurs leurs travaux en amont de la production dudit CFU ;

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte financier unique, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote de la présente délibération, et que le comité syndical a élu Monsieur Emmanuel GRIEU pour assurer la présidence ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé d'approuver le compte financier unique pour l'exercice budgétaire 2025.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de présentation et de la présentation faite du compte financier unique.
APPROUVE le compte financier unique du budget général pour l'exercice budgétaire 2025.
FIXE les résultats des différentes sections budgétaires du budget général comme indiqué dans le tableau ci-après :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	PRÉVISIONS TOTALES	252 662,29 €	163 695,64 €	**416 357,93 €**
	RÉALISATIONS	229 947,49 €	22 173,14 €	**252 120,63 €**
DÉPENSES	PRÉVISIONS TOTALES	252 662,29 €	163 695,64 €	**416 357,93 €**
	RÉALISATIONS	220 740,19 €	11 000,00 €	**231 740,19 €**
RÉSULTATS DE CLÔTURE 2025		**9 207,30 €**	**11 173,14 €**	**20 380,44 €**
RÉSULTAT REPORTÉ DE L'EXERCICE 2024		40 856,29 €	148 295,64 €	189 151,93 €
RÉSULTAT CUMULÉ		**50 063,59 €**	**159 468,78 €**	**209 532,37 €**
RESTE À RÉALISER		**DÉPENSES**	**RECETTES**	**SOLDE**
SECTION INVESTISSEMENT		-8 328,17 €	0,00 €	**-8 328,17 €**
		FONCTIONNEMENT	**INVESTISSEMENT**	**TOTAL**
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2025		**50 063,59 €**	**151 140,61 €**	**201 204,20 €**

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Bruno BELTOISE interroge sur la hausse des frais de mutualisation.

Monsieur Emmanuel GRIEU répond qu'elle est due à une augmentation des charges.

Monsieur Bruno BELTOISE demande si ladite hausse peut être justifiée par la création d'un nouveau service ou toute autre nouveauté.

Monsieur Emmanuel GRIEU répond que les frais de mutualisation sont calculés et réajustés chaque année en prenant en compte les charges payées sur l'année écoulée.

Monsieur Bruno BELTOISE souhaite une explication concernant le montant de 8 328,17 euros correspondant aux restes à réaliser à la section d'investissement.

Sur autorisation de Monsieur le Président, le technicien de rivières répond qu'il s'agit des achats effectués en fin d'année 2025. Ils portent notamment sur une station hydrométrique qui sera installée sur la source de Lasfont (Molières-Cavaillac) ainsi que sur une tablette numérique de terrain.

04 - BUDGET – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-5 et R. 2311-12 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU le compte financier unique au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;

CONSIDÉRANT que le résultat prévisionnel de l'exercice, inscrit aux chapitres 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » dans les budgets votés par nature, ne donne pas lieu à émission de titre ou de mandat en cours d'année ;

CONSIDÉRANT que l'exécution du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement intervient dorénavant après la clôture de l'exercice et est effectuée sur l'exercice budgétaire suivant ;

CONSIDÉRANT que le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2025 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2026 de la section d'investissement, et que la démarche « d'affectation du résultat de fonctionnement » consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il est constaté à la clôture des comptes un excédent en investissement et un excédent de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature comptable précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes ;

PAR CONSÉQUENT, ayant pris connaissance du compte financier unique au titre de l'exercice budgétaire 2025, il est proposé au comité syndical d'affecter le solde du résultat de la section fonctionnement selon le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT		Excédent	Déficit
Résultat de fonctionnement	A	9 207,30 €	
Résultat antérieur reporté	B	40 856,29 €	
Résultat à affecter (=A+B)	C	50 063,59 €	
INVESTISSEMENT		Excédent	Déficit
Solde d'exécution N-1	D	11 173,14 €	
Résultat antérieur reporté	E	148 295,64 €	
Solde des restes à réaliser	F	0,00 €	8 328,17 €
Excédent de financement ou besoin de financement (+D+E+F)	G	151 140,61 €	
AFFECTATION ET REPRISE			
Si C est excédent Affectation en réserves au compte 1068 en recette de la section d'investissement (au minimum pour le financement de G)	H		
Report du solde en section de fonctionnement à la rubrique 002 (+C-H)	I	50 063,59 €	
Si C est en déficit, le déficit reporté est reporté à la rubrique D002 (=C)			

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2025 comme présenté ci-dessous :

L'excédent de fonctionnement au titre de l'exercice budgétaire 2025, tel qu'il est constaté à la lecture du compte financier unique du budget général s'élève à 50 063,59 € et est affecté comme suit :

- À la section de fonctionnement pour 50 063,59 €, il est imputé en recettes de fonctionnement au chapitre 002 « résultat reporté ».

PRÉCISE que ces résultats seront repris dans le budget primitif 2026.
AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

05 - BUDGET – BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2313-1 ;
VU le budget primitif présenté pour l'exercice budgétaire 2026 ;
VU la note de présentation brève et synthétique se rapportant audit budget primitif ;

CONSIDÉRANT que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la précédente séance du comité syndical dans les délais requis, soit le 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'après explications et lecture de la note de présentation telle que prévue à l'article L. 2313-1 du code précité, le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses pour les sommes suivantes :

- Section de fonctionnement : 296 219,59 €
- Section d'investissement : 197 468,78 €

PAR CONSÉQUENT, ayant pris connaissance des chiffres constituant le budget primitif, il est proposé d'approuver ledit budget primitif du budget général en vue de l'exercice budgétaire 2026 selon les modalités ci-après.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE ce document arrêté aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement : 296 219,59 €
- Section d'investissement : 197 468,78 €

VOTE le budget primitif 2026.

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements sont prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57. Le Président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

06 - BUDGET – CONTRIBUTION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES AU FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Marc WELLER

VU les statuts du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault ;
VU le budget primitif également approuvé ce jour ;

CONSIDÉRANT que, suite au vote du budget primitif 2026, et au vu de l'article 10 des statuts susvisés, il convient d'approuver les contributions de chaque communauté de communes membre pour l'année 2026, telles qu'elles sont détaillées dans le tableau ci-après :

Communauté de communes (CC) membres	Montant
CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises	103 523,00 €
CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires	16 450,00 €
CC du Pays Viganais	82 283,00 €
TOTAL	**202 256,00 €**

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au comité syndical d'approuver les montants des contributions, comme énoncés ci-dessus.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les contributions obligatoires pour chaque communauté de communes membre comme énoncé ci-dessus.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

07 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉRADICATION DE MASSIFS DE RENOUÉE DU JAPON

Rapporteur : Marc WELLER

VU la délibération n°23121105 du comité syndical en date du 11 décembre 2023 portant sur l'approbation du plan pluriannuel de gestion de la végétation des berges et des atterrissements et du plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives (PA Invasives) pour la période 2024-2029 ;
VU la déclaration d'intérêt général associée à l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2024-07-19-00001 en date du 19 juillet 2024 et son article 5-3 autorisant le traitement de certains sites envahis en éliminant de manière mécanique ou manuelle les plantes concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'éradication de huit massifs de renouée du Japon inscrits dans le PA Invasives 2024-2029 permettaient de préserver près de 20 kilomètres linéaire de cours d'eau sur l'Arre (partie amont) et sur la Crenze (affluent de la Vis) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) à hauteur de 50 % ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel s'élève à 80 000,00 euros hors taxes ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé d'approuver le plan de financement ci-après en vue de solliciter les aides financières de l'AERMC :

Financeurs	Montant en euros hors taxes	Taux
AERMC	40 000,00 €	50 %
Autofinancement	40 000,00 €	50 %
TOTAL	80 000,00 €	100 %

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'opération de travaux proposée.
SOLLICITE les aides financières de l'AERMC telles que mentionnées ci-avant.
PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer l'ensemble des actes nécessaires.

08 - RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE COUVERTURE DES RISQUES « SANTÉ »

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 911-7 ;
VU le code des assurances, et notamment l'article L. 310-12-2 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n°25121506 du comité syndical en date du 15 décembre 2024 portant sur le même objet que la présente ;
VU l'avis du comité social territorial du centre de gestion du Gard en date du 05 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient, concernant la protection sociale complémentaire en matière de couverture des risques « santé » ;

CONSIDÉRANT que ladite participation financière intervient uniquement dès lors que l'agent souscrit à un contrat portant sur le minimum des garanties prévues à l'article L. 911-7 susvisé, destinées à couvrir les risques de santé ;

CONSIDÉRANT que ledit contrat doit répondre aux exigences prévues par les textes, et doit notamment mettre en œuvre les dispositifs de solidarité prévus à l'article L. 827-3 du code général de la fonction publique, et avoir reçu, afin d'en attester, un label prévu dans les conditions de l'article L. 310-12-2 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT, à cet égard, que l'agent doit produire chaque année un justificatif auprès de son employeur attestant de la labellisation du contrat souscrit ;

CONSIDÉRANT que la participation financière mensuelle de la collectivité est obligatoire à compter du 1er janvier 2026, à hauteur de la moitié, sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret susvisé, correspondant ainsi à quinze euros par mois et par agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de rivières souhaite proposer la mise en place d'une participation financière selon le niveau hiérarchique de l'agent, telle que représentée ci-après :

Niveau hiérarchique (par catégorie)	Montant de la participation (par mois et par agent)
Catégorie A	15 euros
Catégorie B	20 euros
Catégorie C	30 euros

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au comité syndical d'approuver la participation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire sur les risques « santé » dans les conditions susmentionnées.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°25121506 du comité syndical en date du 15 décembre 2025 qui cessera de produire ses effets à compter du 1er mars 2026.
DÉCIDE que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé souscrits par les agents, selon les modalités susvisées, et dans la limite de la cotisation due par l'agent à compter du 1er mars 2026.
DIT qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire aura lieu au sein de l'assemblée délibérante dans les six mois suivant son renouvellement en application de l'article L. 827-12 du code général de la fonction publique.
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

08 - RESSOURCES HUMAINES – ACCUEIL DES ÉTUDIANTS STAGIAIRES

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles D. 242-1 à D. 242-2-2 ;
VU la circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires ;

CONSIDÉRANT que la loi impose de gratifier les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention de stage tripartite entre l'étudiant, l'organisme scolaire ou universitaire et la collectivité, dès lors que la période de stage excède deux mois, soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour, ou à partir de la 309ème heure de stage s'il est effectué de façon discontinue sur une même année scolaire ou universitaire ;

CONSIDÉRANT que cette gratification est fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur au moment du stage et qu'elle se trouve exonérée de toute cotisation ou contribution sociale ;

CONSIDÉRANT que la collectivité peut prendre à sa charge les frais d'hébergement et de déplacement lorsqu'ils entrent dans le cadre des missions confiées au stagiaire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au comité syndical d'adopter les modalités susvisées.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le principe de versement de cette gratification.
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

- *Projets d'installation de sonde sur cours d'eau*

Monsieur Christophe BOISSON demande s'il est possible d'aborder le projet d'installation de sonde sur l'Hérault.

Sur autorisation de Monsieur le Président, le technicien de rivières explique que les communes de Saint-André-de-Majencoules, de Sumène et de Val d'Aigoual ont réalisé un exercice de gestion de crise dans le cadre de leur plan communal de sauvegarde (PCS). Cet exercice, qui a été élaboré et suivi par un bureau d'études spécialisé, a été demandé pour vérifier la pertinence d'installer des sondes d'alerte de débordement de cours d'eau sur l'Hérault et sur un affluent (le Clarou) à Val d'Aigoual pour prévenir des crues et améliorer les services pendant la crise. Ce type d'outil permet notamment de mesurer le niveau des cours d'eau et de programmer des alertes à différents paliers (vigilance, alerte, alerte évacuation, etc.). Ces données sont donc essentielles pour les autorités, afin qu'elles puissent mettre en place le plus rapidement possible des mesures adaptées à la situation.
Il précise également que ce type de projet est éligible aux aides de l'État, s'il est prévu dans le cadre du PCS. Ces deux projets sont en cours d'étude en parallèle par le service de prévention des crues (SPC) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui apporte son expertise.
Par ailleurs, le technicien précise qu'il y a déjà eu ce type de projet sur le territoire avec une sonde d'alerte installée sur la commune d'Avèze pour mesurer le niveau du Coudoulous.

Monsieur Emmanuel GRIEU ajoute que l'implication du syndicat de rivières, même à titre purement informatif, dans le cadre de la gestion de crise est, à son sens, très pertinente en raison des connaissances que les agents ont du terrain.

Le technicien de rivières précise que l'intervention du syndicat est exclusivement préventive, en amont ou en post-crises, et qu'il est difficilement inclus dans les cellules de crises, car il n'existe aucune astreinte dans le service GEMAPI.

- *Films documentaires en lien avec les rivières*

Monsieur Emmanuel GRIEU informe de l'intérêt qu'il porte à un projet. Il s'agit d'un documentaire sur l'observation de la rivière de la Cèze en temps de sécheresse réalisé par Monsieur Guillaume MAZZEI. Ce dernier adapte la stratégie de communication de son documentaire pour qu'il puisse être diffusé à un jeune public dans les écoles et les collèges.

Monsieur François ABBOU indique qu'un film documentaire sur le bassin versant des Gardons est disponible à la diffusion, car libre de droits.

- *Pour une démocratie de l'eau : appel à signatures*

Monsieur Bruno CANARD mentionne la pétition qui circule actuellement sur le territoire du syndicat de rivières avec pour objet « pour une démocratie de l'eau : appel à signatures ». Elle est portée par l'association Eaux-Communes.

Monsieur Emmanuel GRIEU ajoute que cet appel va être adressé aux communes. Cette démarche émane d'une association, qui entend sensibiliser sur la question de l'eau à la veille des élections municipales. Leur vision est de partager un maximum d'informations, afin de faire accepter aux administrés du territoire les politiques de plus en plus restrictives en matière d'eau, et plus précisément en lien avec la sécheresse.

- *Suppression d'un embâcle sous le pont qui mène à Cazilhac*

Autorisé par le Président, le technicien de rivières informe que l'opération pour la suppression de l'embâcle sur le pont qui mène à la commune de Cazilhac s'est bien déroulée et a coûté un peu moins de 3 000 euros.

Monsieur le Président lève la séance à 19 heures et 15 minutes.

La secrétaire de séance, Le Président,